

Association Lège Cap Ferret Bridge Club,

MODIFICATION DES STATUTS (déposés en janvier 1986)

Adoptés le 12 juillet 2005 par l'Assemblée Extraordinaire

TITRE I

But et Composition du Club

Article 1

Sous l'autorité du comité Régional dont il dépend, le « **LEGE-CAP FERRET CLUB** », fondé le 2 janvier 1986, est un organe de décentralisation des diverses instances de la FFB fonctionnant dans le cadre des statuts de cette dernière.

Le Club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes et, en particulier :

- a. D'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes ses formes de pratiques ;
- b. De développer, en particulier dans sa jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et d'organiser les tournois de clubs ;
- c. De défendre les intérêts de tous les pratiquants et de représenter ceux qui y adhèrent ;
- d. De participer à la formation de la pratique du bridge ;
- e. D'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- f. De collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux ;
- g. De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Il a son siège 8 boulevard des Mimosas – dune de « Le Canon » 33950 LEGE-CAP FERRET.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Le Club est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement du Comité de la FFB et par les présents statuts.

Conformément au Règlement Intérieur du Comité, ses statuts ont été approuvés par le Bureau Exécutif du Comité Régional ou du Conseil Régional.

Article 2

Les adhérents du Club se composent :

- Des membres actifs, qui payent au Club une cotisation annuelle ;
- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par participation exceptionnelle ;
- Des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club.

Le montant des cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Si un club agréé par la FFB ne fait pas payer de cotisations annuelles, ses membres actifs sont les personnes physiques qui ont pris leur licence FFB par l'intermédiaire de ce club.

Article 3

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement après interruption ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- La connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- L'engagement et l'obligation de les respecter ;
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Articles 4

La qualité de membre du Club se perd :

- Par démission ;
- Par non-paiement de la cotisation ;
- Par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévus au Titre VII.

TITRE II

Article 5

Le Club est affilié à la FFB et s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlement de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional dont il relève ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts ;
- A payer au Comité Régional la cotisation annuelle Club de Bridge.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 6

Les recettes du Club se composent :

- Des cotisations des membres actifs ;
- Des participations des membres bienfaiteurs ;
- Des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;
- Des subventions des collectivités locales ;
- Des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- Des revenus de biens et de ses valeurs ;
- Des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge ;
- Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 7

IL est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

Article 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président ou du Trésorier.

Le fond de réserve :

- Du mobilier nécessaire au fonctionnement du Club ;
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux employés conformément à la loi ;
- Eventuellement de l'immeuble abritant le Club si celui-ci est propriétaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 9

L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an lors de l'arrêté des comptes à savoir fin août ou tout début septembre. Le délai de convocation est de un mois.

Participation à l'Assemblée Générale :

- Seront convoqués à l'Assemblée Générale les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'année (n ou n-1), seuls pourront prendre part aux débats ceux à jour de leur cotisation de l'année n : ils ont seuls droit de vote.
- Sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés. Un membre présent ne pouvant représenter plus de trois membres du Club.

Les procès-verbaux de séances, signés du Président et du Secrétaire Général, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Club.

Si les joueurs sont membres de plusieurs clubs :

- Tout membre d'un club, qui a donc payé sa cotisation, est partie prenante de la vie du Club. Il peut donc s'exprimer en Assemblée Générale sur tout ce qui touche le fonctionnement du Club (élections, finances, aménagements...).
- Afin qu'un licencié ne se prononce qu'une seule fois sur des questions concernant des problèmes fédéraux (FFB, Comité Régional, compétitions nationales, ...) ne prendront part à de tels sujets soumis à un vote que les licenciés ayant pris leur licence dans notre club.

Article 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un vérificateur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un vérificateur aux Comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 11

A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration (ou de un tiers des membres), soit dans les cas prévus à l'article 21 (article traitant des cas de vacance de poste à la suite d'un départ, d'une démission ou d'une motion de défiance), convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix plus une. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et/ou représentés).

TITRE V

DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 12

Le Club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 13

Le Conseil d'Administration se compose de six à neuf membres, dont les membres du Bureau du Club. Les candidats doivent d'une part, obligatoirement être titulaire d'une licence prise à travers le Club et faire acte de candidature auprès du Président au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale ; d'autre part n'avoir fait acte de candidature au Conseil d'Administration d'aucun autre club de bridge.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

(Tous membre qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire).

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Bureau du Club se compose :

- Du Président
- Du Vice-Président
- Du Secrétaire Général
- Du Trésorier
- Du Trésorier Adjoint

Article 17

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 18

Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 19

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Club peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions, conformément au règlement intérieur.

Sur proposition du bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que ceux passés directement ou par personne interposée entre le Club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% et simultanément membre du conseil d'administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Un contrat ou une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au club résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Article 20

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans, les neuf membres du Conseil d'Administration, lequel désigne en son sein dans les 48 heures les membres du Bureau : à savoir :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint

les conditions de déroulement du vote peuvent être reportées au règlement intérieur.

Article 21

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-Président ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le Vice-Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président, convoquera dans les plus brefs délais le Conseil d'Administration pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif, un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil d'Administration.

Si au cours du mandat des quatre années le nombre de membres du Conseil d'Administration venait à être inférieur à six, ou si la nomination des membres du bureau était impossible, le Bureau convoquerait dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Ordinaire dans le but de porter à nouveau à neuf le nombre de membres du Conseil d'Administration pour la durée restant à courir. Si nécessaire ce nouveau Conseil d'Administration pourvoira en son sein aux postes du Bureau Exécutifs vacants.

Article 22

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunis dans le règlement disciplinaire.

Par ailleurs, le Club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription après interruption d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau et n'a pas à être motivée. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale suivant du Club.

En cas de comportement d'un membre du Club jugé préjudiciable à la bonne marche du Club, celui-ci pourra être radié par le Bureau sur plainte du Président du Club. Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR et sera entendu par le Bureau du Club. La décision prise pourra faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale suivante du Club.

TITRE VI

Article 23

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents et ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 24

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes des formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association. En particulier :

- **Les modification apportées aux statuts ;**
- **Le changement du nom du Club ;**
- **Le transfert de son siège ;**
- **Les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau.**

Article 25

Les présents statuts entreront en vigueur le 30 août 2005. Ils seront complétés par un règlement intérieur.

